

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 64 / 2026 pénal
du 19.03.2026
Not. 6641/21/XD
Numéro CAS-2025-00181 du registre**

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf mars deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), demeurant à NL-ADRESSE2.),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 novembre 2025 sous le numéro 479/25 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal formé par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 12 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 23 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

En déposant son mémoire le 23 janvier 2026, après avoir, le 12 décembre 2025, déclaré former un recours en cassation, le demandeur en cassation n'a pas respecté le délai prévu par la loi pour déposer son mémoire.

Il s'ensuit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare PERSONNE1.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf mars deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Michelle ERPELDING et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.),

en présence du Ministère Public

(affaire n° CAS-2025-00181 du registre)

Par déclaration du 12 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 479/25 X. de la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, du 12 novembre 2025.

Cette déclaration de pourvoi a été suivie du dépôt d'un mémoire en cassation le 23 janvier 2026.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour, qui précise les dispositions attaquées de l'arrêt et contient les moyens de cassation.

En déposant son mémoire le 23 janvier 2026, après avoir, le 12 décembre 2025, déclaré former un recours en cassation, le demandeur en cassation n'a pas respecté le délai prévu par la loi pour déposer son mémoire.

Il s'ensuit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Conclusion

Le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le procureur général d'Etat adjoint

Marie-Jeanne Kappweiler